



Note

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : **LE 7 FÉVRIER 2001**

OBJET : **INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION « TRAITEMENT OU
SALAIRE DÛ » DANS L'ARTICLE 77 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
V/RÉF. : 00-03
N/RÉF. : 00-010123**

La présente fait suite à la demande concernant l'objet mentionné en titre que vous avez fait parvenir à ***** de notre Direction générale en date du** *****

Étant donné la position du Ministère selon laquelle un particulier ne peut déduire en vertu de l'article 77 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie que dans la mesure où il est établi au terme du litige l'opposant à son employeur ou à son ancien employeur qu'un traitement ou salaire lui est dû par ce dernier, vous nous demandez si cette déduction de l'article 77 peut être accordée lorsque le contribuable et son employeur mettent fin à leur litige par la conclusion d'un règlement hors cour dont le texte contient la mention « sans admission de part et d'autre ».

C'est à la lumière de l'ensemble des circonstances et des documents pertinents qu'il faut déterminer si un contribuable a réussi ou non, au terme du litige qui l'oppose à son employeur ou à son ancien employeur, à établir qu'un traitement ou un salaire lui est dû. À cet égard, l'utilisation dans le texte d'un règlement hors cour mettant fin à un tel litige d'une formule générale de dénégation de responsabilité telle que « sans admission de part et d'autre », « sans admission de responsabilité de part et d'autre », « sans reconnaissance de responsabilité », etc., peut ne pas constituer pas un élément déterminant pour la résolution d'une telle question.

- 2 -

Dans le cas que vous avez soumis à notre attention, nous sommes d'opinion que le contribuable a réussi à établir qu'un salaire lui était dû malgré que le texte du règlement hors cour conclu entre lui et son employeur commence par la mention de l'expression « sans admission de part et d'autre ».

D'une part, il est indéniable que le règlement hors cour impliquant le contribuable concerné lui a procuré la réception d'un traitement ou salaire. En effet, puisque le contribuable a obtenu en raison de ce règlement ce qu'il recherchait principalement, soit la reconnaissance de son lien d'emploi et sa réintégration dans des fonctions auprès de son employeur, les montants reçus de son employeur dans le cadre de ce règlement constituent nécessairement du « traitement ou salaire » et ne peuvent pas constituer une « allocation de retraite », compte tenu des définitions de ces expressions prévues à l'article 1 de la *Loi sur les impôts* et de la présomption prévue à l'article 34 de cette loi.

D'autre part, il ressort de l'ensemble des circonstances de ce dossier que ce traitement ou salaire reçu par le contribuable dans le cadre de ce règlement lui était dû. La pleine reconnaissance de l'ancienneté du contribuable pour la période non travaillée ainsi que le fait que les montants reçus soient qualifiés « d'indemnité compensatrice correspondant au salaire...et ce, pour la période du***** jusqu'au***** » dissipent tout doute, s'il en est, à l'égard de cette conclusion.

En terminant, nous sommes d'opinion qu'il y a lieu de prendre en considération que, selon les renseignements fournis par le contribuable, la présence dans le texte du règlement hors cour de la mention « sans admission de part et d'autre » était essentiellement justifiée par la préoccupation de l'employeur que ledit règlement ne serve pas de précédent pour d'autres cas. Cette préoccupation étant un motif externe au litige opposant le contribuable à son employeur, la mention susmentionnée ne devrait donc pas à notre avis jouer un rôle important dans l'interprétation de la volonté des parties manifestée dans ledit règlement hors cour.
